




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2021-882**

Séance publique du

24 novembre 2021

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20211124- lmc1204441-DE-1-1
Date de signature : 30/11/2021
Date de réception : lundi 29 novembre 2021
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE DE LOCAUX 12 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Le 24 novembre 2021 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 18 novembre 2021, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Madame Frédérique DUMICHEL, Madame Laurence ANGELETTI à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Sellam HADAOU, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Madame Kayané BIANCO, Madame Françoise COURANJOU à Madame Solène TRIVIDIC, Madame Brigitte DEVESA à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Cyril DI MEO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Jean-François DUBOST à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Stéphanie FERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Claudie HUBERT à Monsieur Marc PENA, Madame Amandine JANER à Madame Odile BONTHOUX, Madame Perrine MEGGIATO à Madame Brigitte BILLOT, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Marc FERAUD.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général
Direction Foncier et Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 NOVEMBRE 2021

Nomenclature : 3.2
Aliénations

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE DE LOCAUX 12 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DL.2019-3 du 1^{er} février 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition de locaux et moyens au 12, Rue Pierre et Marie Curie pour les personnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence affectés à l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu de carte communale » et des compétences associées AVAP/RLP.

Cette convention arrive à terme au 31 décembre 2021.

Les locaux, au 1^{er} étage, représentent une surface de 178 m² environ et sont constitués de dix bureaux, une salle de réunion, une salle d'archives.

Les missions se poursuivent au-delà du terme de la convention en cours, les contacts ont été pris avec les services de la Métropole pour le renouvellement des conditions d'occupation.

Une nouvelle convention a été élaborée et est annexée au présent rapport.

Les conditions retenues pour la mise à disposition de locaux et de moyens entre la Ville à la Métropole Aix-Marseille-Provence sont les suivantes :

- Durée : un an renouvelable par tacite reconduction deux fois,

- Redevance principale (locaux) : 32 623,00 € par an, non assujetti à la TVA, actualisable tous les ans à la date anniversaire en fonction de l'Indice du Coût de la Construction (ICC), payable à semestriellement à terme échu,
- Redevance complémentaire forfaitaire Hors Taxe au titre des autres biens mis à disposition et services désignés à l'article 2 (biens meubles, services et consommations) : 1 680,00 € par an, payable à semestriellement à terme échu.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de mise à disposition et moyens relative à la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu de carte communale » et des compétences associées AVAP/RLP entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence telle qu'annexée à la présente,
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou Madame l'Adjoint délégué à la Gestion des Propriétés Communales, à signer la convention de mise à disposition ci-annexée ainsi que tout document afférent,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale et Campagne, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à faire recettes des sommes dues à la Ville.

Présents et représentés	: 54
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

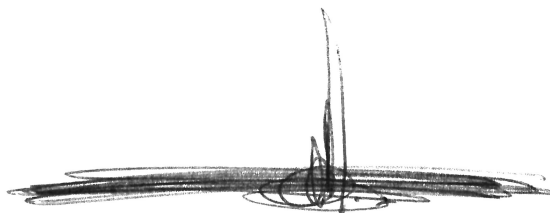
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 30 novembre 2021
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE
LA VILLE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
LOCAUX SITUES AU 12 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A AIX EN PROVENCE**

La COMMUNE D'AIX EN PROVENCE,

Dont le siège est sis : place de l'Hôtel de ville – 13 616 - Aix en Provence Cedex 1

Représentée par ... , dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, par délibération et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'une part,

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole exerce depuis le 1er janvier 2018 les compétences Planification urbaine (PLU), Règlement Local de Publicité (RLP - article L 581-14 du code de l'environnement) et Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Dans l'intérêt d'un exercice optimisé des compétences précitées sur le territoire du Pays d'Aix, Les Parties ont convenu de maintenir les personnels affectés à cet exercice dans les locaux communaux situés 12 rue Pierre et Marie Curie - Aix en Provence et de leur permettre de bénéficier d'un ensemble de moyens et services assurés par La Commune.

Ceci étant précisé, Les Parties ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de moyens de La Commune au bénéfice de La Métropole pour l'exercice, par ladite Métropole, des compétences Planification urbaine (PLU), Règlement Local de Publicité (RLP - article L 581-14 du code de l'environnement) et Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les moyens mis à disposition par La Commune sont les locaux, biens meubles et services associés désignés ci-après.

2.1 Locaux

Locaux à usage de bureaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12 rue Pierre et Marie Curie, aile rue Loubet, 13100 Aix en Provence

Les agents de La Métropole utilisant les locaux, biens et services ci-dessus désignés auront également accès librement à tous les espaces à usage collectif du bâtiment (espaces sanitaires, cuisine, circulations...).

2.2 Biens meubles

· Véhicule affecté au Département Coordination du projet urbain, avec sa carte de parking

2.3 Services et consommations

Les services et consommations associés aux biens mis à disposition et à leur usage sont :

- Le nettoyage des locaux
- Les consommations de fluides
- Le carburant et l'assurance du véhicule

2.4 Etat des lieux

L'état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre la Commune et La Métropole.

A la fin de la période d'occupation des locaux, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

La Métropole ne peut affecter les moyens mis à disposition à une autre destination que celle liée à l'exercice de la compétence transférée « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que La Métropole s'oblige à exécuter à savoir :

- prendre les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance,
- se conformer aux usages en vigueur et au règlement intérieur du site,
- veiller à la tranquillité des lieux.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

La Métropole est tenue de :

- ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté
- déclarer immédiatement à La Commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète du dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles
- subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les locaux mis à disposition sans pouvoir réclamer aucune indemnité à La Commune
- laisser les représentants de La Commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

La Métropole assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

La Métropole ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de La Commune.

La Métropole doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que La Commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de La Métropole.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Au titre de la présente autorisation d'occupation des locaux, La Métropole s'acquittera d'une redevance annuelle de : 32 623 € (trente-deux mille six cent vingt-trois euros).

Le montant ci-dessus indiqué tient compte des frais de nettoyage des locaux mis à disposition ainsi que des consommations de fluides afférentes.

Cette redevance sera payée semestriellement à terme échu.

Cette redevance sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention, selon l'évolution en plus ou en moins de l'indice du coût de la construction (ICC) publié trimestriellement par l'Insee. L'indexation annuelle s'applique automatiquement et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité.

L'indice de référence sera le dernier indice publié à la date de signature du bail soit, celui du troisième trimestre 2021.

L'indice de révision sera celui du même trimestre de chaque année suivante.

Si pour une raison quelconque, la publication de cet indice venait à cesser au cours de la convention, Les Parties conviennent qu'il serait fait alors application de l'indice de remplacement.

Au titre des autres biens mis à disposition et services désignés à l'article 2, la Métropole s'acquittera d'une redevance complémentaire forfaitisée, payable semestriellement terme échu, d'un montant annuel hors taxe de : 1 680 € (mille six cent quatre-vingt euros).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

La Métropole assure sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris de La Commune, propriétaire, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que La Commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient du fait de ces activités.

La Métropole fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La Métropole et son assureur renoncent à tout recours contre La Commune en cas de sinistre.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2022.

8.2 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur demande de l'une des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation unilatérale ne donne droit à aucune indemnité de résiliation.

La présente convention prendra fin au cas où le personnel de La Métropole viendrait à être transféré sur un autre site.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par La Commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la
Présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le
différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté
devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,

Fait à,

Le

Le

Pour la Commune

Pour La Métropole

